

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.116 du 6 mai 1999

A.83.783/VIII-1338

En cause : **VAN LOO** Marc,
rue de Lumsonry 223
5651 Tarcienne,

contre :

1° la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

**2° le Président de la Commission
des titres.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la "requête d'extrême urgence" introduite le
27 avril 1999 par Marc VAN LOO;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1999, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mai 1999
à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller
d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me
VAN DER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour
la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, enseignant en Communauté française, est titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré par l'Institut industriel de la province de Hainaut, d'un certificat spécial en sciences, technique et gestion de l'énergie (orientation sciences appliquées) délivré par l'Université libre de Bruxelles et d'un diplôme d'aptitudes pédagogiques délivré par l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Namur; qu'il expose que sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 modifiant l'arrêté de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non-universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, il a introduit son dossier auprès de la Commission des titres par envoi recommandé du 29 juin 1998 mais que, malgré ses envois recommandés des 30 octobre 1998 et 3 février 1999, il n'a pas reçu de réponse quant au refus de considérer son dossier; qu'il signale qu'entre-temps, un arrêté du gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 4 mars 1999, a modifié les articles 3 et 4bis de l'arrêté précité du 22 avril 1969 tel que modifié le 30 août 1996;

Considérant que la partie adverse expose que la Commission des titres, après avoir sollicité l'avis de la direction générale XV de la Commission des Communautés européennes, a émis un avis défavorable au sujet de la

demande du requérant, avis qui a été transmis au ministre compétent afin qu'il prenne la décision finale; qu'elle précise que cette décision finale n'est pas encore prise;

Considérant que la Commission des titres a agi comme organe de la Communauté française; que ladite Commission comme son président doivent être mis hors cause;

Considérant que sous le titre "Requête d'extrême urgence" le requérant formule une demande dont il précise l'objet comme suit : "L'objet de la demande concerne le non-respect des articles 3, 4bis, 4ter, 4quater par la partie adverse chez qui j'ai introduit mon dossier le 29 juin 1998 par recommandé mais daté du 21 juin 1998 ainsi que par le gouvernement de la Communauté française par rapport à la directive européenne 89/48/CEE"; que sous l'intitulé "Résumé de ma requête", qui peut être considéré comme le dispositif de celle-ci, il expose ce qui suit :

" Je demande d'être dédommagé de tous les préjudices précités par

1. Une réponse de la partie adverse comme telle aurait été dans le délai de quatre mois qui suivait l'envoi de mon dossier par recommandé à la partie adverse le 29.06.98;
2. L'annulation de l'A.G.C.F. du 21.09.98 (M.B. 04.03.99)";

Considérant qu'interrogé sur ce point, le requérant a déclaré à l'audience que sa requête devait être considérée comme une requête en annulation et en suspension;

Considérant que, s'il est clair que le requérant sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, il n'indique pas expressément dans le texte de la requête qu'il demande la suspension de l'exécution des actes qu'il vise; que, toutefois, la requête contient l'exposé de "préjudices" dont certains doivent être compris comme l'énoncé de

moyens et d'autres comme la description d'un préjudice; que même si, compte tenu de ces éléments, une lecture bienveillante de la requête permet d'y déceler une demande de suspension de l'exécution des actes critiqués, encore faudrait-il constater que, dans ce cas, le même recours englobe la suspension et l'annulation;

Considérant que la demande de suspension, qu'elle soit introduite selon la procédure ordinaire ou selon la procédure en extrême urgence, est l'accessoire du recours en annulation; que l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci"; que la formalité ainsi prescrite est une formalité substantielle; que lorsque la demande de suspension et la requête en annulation sont formulées dans un seul et même acte, accueillir la demande de suspension reviendrait à donner la priorité à l'accessoire au détriment du principal, qui est la requête en annulation; que procéder de la sorte ferait courir au requérant le risque de voir considérer, après l'expiration du délai de soixante jours prescrit pour l'introduction d'une requête en annulation, soit qu'il n'y a pas de requête en annulation, soit que celle-ci est irrecevable, avec cette conséquence inéluctable que la suspension qui aurait éventuellement été ordonnée devrait être levée; que la demande de suspension qui n'est pas introduite par un acte distinct de la requête en annulation est irrecevable;

Considérant en outre que la requête est dirigée contre l'absence d'avis de la Commission des titres et contre l'arrêté précité du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 1998; qu'il n'existe aucun lien de connexité entre ces deux actes, de sorte que la demande ne pourrait être recevable qu'à l'égard du premier; que l'avis de la Commission des titres est un acte préparatoire, la décision finale appartenant au ministre; que l'avis

ou l'absence d'avis ne sont pas des actes susceptibles d'annulation ni, par conséquent, de suspension; que, de surcroît, le dossier administratif révèle que la Commission des titres a bien émis un avis; qu'au demeurant, le Conseil d'Etat n'est compétent ni pour ordonner à la Commission d'émettre un avis ni pour octroyer un dédommagement du préjudice qui aurait été causé par un éventuel retard dans l'émission de cet avis; que, pour ces motifs également, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La seconde partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six mai 1900 nonante-neuf par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.